

F Droits de l'Homme A
MH/JC/JP
740-2015

Bruxelles, le 15 décembre 2015

AVIS

sur

**SUR UN AVANT-PROJET DE PLAN D'ACTION NATIONAL
ENTREPRISES ET DROITS DE L'HOMME**

Par sa lettre du 16 octobre 2015, Mme Marie-Christine Marghem, Ministre de l'Energie de l'Environnement et du Développement durable, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un avant-projet de plan d'action national des entreprises et des droits de l'Homme.

Après avoir consulté les organisations interprofessionnelles, le Conseil Supérieur a émis le 15 décembre 2015 l'avis suivant sur cet avant-projet de plan d'action.

INTRODUCTION

Sous l'impulsion des institutions de l'Union européenne, le Gouvernement fédéral a décidé de développer un plan d'action national portant exécution des principes directeurs des Nations-unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. Ce plan est l'occasion de réaffirmer le soutien de la Belgique un certain nombre d'engagements pris dans d'autres forums qui recourent les mêmes principes, tels que les principes directeurs à l'intention des multinationales de l'Organisation de Coopération et de développement économique ou encore la série d'engagements pris au niveau de l'Organisation internationale du travail.

Par ce plan d'action, les autorités belges fédérales entendent concrétiser leurs engagements en matière d'entreprises et de droits de l'Homme dans le cadre de l'entrepreneuriat socialement responsable en soutenant activement cet entrepreneuriat socialement responsable. Concrètement, l'objectif est de stimuler les entreprises belges et les entreprises internationales actives en Belgique à respecter les droits de l'Homme et à les promouvoir tant au sein de leur propre entreprise que dans leur sphère d'influence. Dans ce but, l'avant-projet du plan d'action prévoit 33 actions différentes.

POINTS DE VUE GENERAUX

1. Une problématique qui mérite une attention particulière

La protection des droits de l'Homme est une problématique qui mérite une attention particulière. Les indépendants et les PME en sont bien conscients et sont impliqués dans les problèmes et les défis qui se posent encore dans de nombreux endroits du monde en matière de droits de l'Homme. Le Conseil Supérieur soutient tous les efforts fournis en ce domaine.

2. Stimuler, informer et soutenir

Le Conseil Supérieur est favorable à l'approche adoptée dans le plan d'action qui se focalise sur la stimulation, l'information et le soutien des entreprises lorsqu'il est question du rôle qu'elles peuvent jouer dans la protection et le respect des droits de l'Homme.

3. Tenir compte de la spécificité des PME

Il est important de tenir suffisamment compte de la spécificité des petites et moyennes entreprises. Il faut bien réaliser que la situation des PME est fort différente de celle des grandes entreprises. Compte tenu du fait que la grande majorité des entreprises est constituée de PME et, conformément au principe "think small first" fixé dans le Small Business Act, le Conseil Supérieur estime que toutes les politiques menées par les autorités doivent être établies en fonction des besoins spécifiques des PME.

Puisque dans la problématique des Droits de l'Homme les entreprises multinationales ou internationales jouent souvent un rôle principal, le Conseil Supérieur comprend que les mesures politiques prises en la matière s'adressent uniquement aux grandes entreprises. Sur ce plan, il ne faut cependant pas perdre de vue l'effet indirect de telles mesures sur les PME. Si l'on veut prendre des mesures politiques qui s'adressent à toutes les entreprises, il faut donc prendre les PME comme étalon de référence à ces mesures.

Les PME ont besoin d'une information claire et d'instruments facilement applicables. Les normes de management, le rapportage formel, les audits sociaux et les labels sont, pour la plupart des PME, irréalisables sur les plans pratiques, financiers et économiques. L'information et le soutien par le biais des réseaux d'apprentissage par exemple et la diffusion de bonnes pratiques sont en revanche de bonnes options à retenir pour les PME. Aussi, le Conseil Supérieur accueille favorablement le souhait formulé dans l'avant-propos du plan d'action national de ne pas rehausser les charges administratives des entreprises.

4. Mettre l'information et le soutien en correspondance avec le rôle effectif de l'entreprise

Les attentes concernant le rôle qu'une entreprise peut jouer sur le plan des droits de l'Homme doivent également être conformes à l'impact réel que l'entreprise peut avoir sur les droits de l'Homme. Ainsi par exemple, une entreprise locale dans le secteur horeca aura un impact fort différent sur les droits des producteurs de café africains que ne pourrait l'avoir un commerçant ou un importateur de grains de café, voire un producteur de café. Dans l'information et les mesures de soutien à prévoir, il faut donc tenir compte du rôle effectif joué par l'entreprise.

5. Intégration de la politique concernant les entreprises et les droits de l'Homme dans la politique de l'entrepreneuriat socialement responsable

Le Conseil Supérieur adhère au choix d'intégrer la politique concernant les entreprises et les droits de l'Homme dans la politique de l'entrepreneuriat socialement responsable. Pour les PME, la protection et le respect des droits de l'Homme doivent faire partie intégrante de leur responsabilité sociétale. Il est donc plus clair et plus simple que la politique en matière de droits de l'Homme soit axée sur les PME et intégrée dans la politique sociétale.

6. Impliquer les organisations d'indépendants et de PME et privilégier une approche sectorielle

Avant d'entreprendre des initiatives concrètes, il faut organiser une concertation avec les organisations concernées représentant les indépendants et les PME. En effet, ces organisations professionnelles et interprofessionnelles sont les mieux placées pour fournir des conseils avisés aux autorités publiques qui leur permettront de prendre des mesures efficaces et de les exécuter de la meilleure façon possible.

Par le passé, ces organisations ont déjà apporté via diverses initiatives une contribution importante à la stimulation et au soutien de l'entrepreneuriat socialement responsable. Elles sont souvent les meilleurs partenaires pour fournir de l'information et du soutien aux entreprises. A l'avenir, elles sont également prêtes à jouer un rôle actif en ce domaine et en particulier sur le plan des droits de l'Homme.

Il faut aussi privilégier une approche sectorielle, là où cela s'avère possible, puisqu'un même secteur est souvent confronté aux mêmes questions et défis.

7. Rôle précurseur sur le plan des accords multilatéraux

Le Conseil Supérieur soutient l'ambition belge de jouer un rôle précurseur sur le plan des droits de l'Homme. Cette ambition doit être concrétisée en plaidant en faveur d'un plus grand respect des droits de l'Homme dans les forums internationaux et en concluant des accords multilatéraux sur le sujet, comme proposé dans l'action 10 du plan d'action. Pour jouer ce rôle de précurseur, le Conseil Supérieur estime qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser des règles et procédures plus sévères que celles qui sont d'application dans des pays comparables à la Belgique. Les activités économiques étant susceptibles de se déplacer vers des pays ayant des normes moins sévères, cela pourrait avoir une influence négative sur la position concurrentielle des entreprises belges sans que cela n'ait un impact réel sur les droits de l'Homme. On signale d'ailleurs avec raison dans l'avant-propos de l'avant-projet de plan d'action que les actions à prendre doivent se situer dans le "level playing field" européen et international.

8. Meilleure coordination de la politique

Si l'on ne met pas suffisamment en concordance la politique des autorités concernées avec celle des organisations gouvernementales, cela mènera à des doubles emplois et à des lacunes. Pour les PME, une information et un soutien clairs sont nécessaires. En ce qui concerne les droits de l'Homme et les PME, il n'est pas opportun que différentes autorités élaborent des informations et mesures qui soient similaires car les PME auront alors plus de difficultés à entreprendre des actions concrètes. Déjà actuellement, il ressort de l'avant-projet de plan d'action que les différentes autorités et organisations gouvernementales s'adresseront, dans un certain nombre de cas, aux mêmes groupes d'entreprises pour leur fournir les mêmes informations ou mesures. Par exemple, il ressort de l'exposé concernant l'action 1, que tant les autorités fédérales que les Gouvernements flamand et wallon devront promouvoir les directives ISO26000. Le Conseil Supérieur plaide pour que ces initiatives soient mieux coordonnées entre elles. Il faut en effet convenir de manière claire de la répartition des tâches entre les différents acteurs.

9. Mentionner les responsabilités, le budget et le timing pour chaque action

Afin que le plan d'action constitue une base solide pour une politique efficace et effective, il faut qu'une attention particulière soit consacrée à la désignation des responsables politiques en vue d'exécuter les actions et répondre aux exigences budgétaires et de timing. Le Conseil Supérieur estime toutefois que l'avant-projet de plan d'action proposé ne répond pas encore suffisamment à ces conditions.

Il convient ici également de relever qu'un certain nombre d'actions dans le plan devraient être mieux regroupées étant donné la relation étroite existant entre elles ou le fait qu'elles traitent de la même mesure (par exemple : les actions 9 et 20, les actions 11 et 12 et les actions 18 et 22).

10. Accorder une attention particulière lors de l'évaluation de l'impact sur les PME

Le Conseil Supérieur est favorable à un suivi et une évaluation systématique de l'exécution du plan d'action. Lors de cette évaluation, il faut accorder une attention particulière à l'impact sur les PME.

REMARQUES SPECIFIQUES SUR PLAN D'ACTION

Titre

En néerlandais, il faudrait remplacer le titre "Bedrijven en mensenrechten" par "Ondernemingen en mensenrechten". En effet, la notion "ondernemingen" est plus moderne et plus couramment utilisée. D'ailleurs, dans la traduction néerlandaise du titre des directives des Nations unies, on retient la notion d'entreprises. A d'autres endroits de la version néerlandophone du plan d'action, il vaudrait donc mieux parler de "Ondernemingen" plutôt que de "Bedrijven".

Paragraphe 5 - cadre belge concernant les entreprises et les droits de l'Homme

Ce paragraphe donne un large et vague aperçu des droits de l'Homme. Le Conseil Supérieur se demande s'il n'est pas possible de donner un aperçu plus concis afin, d'une part, de mieux définir les problèmes que l'on veut résoudre et, d'autre part, d'éviter de parler dans le cadre de cette problématique de sujets qui, en Belgique, relèvent de la concertation sociale.

Action 1

Le Conseil Supérieur estime que vouloir se baser sur les initiatives déjà existantes est une bonne idée. Il faut éviter une prolifération d'initiatives et d'acteurs. En outre, le Conseil Supérieur souligne l'importance de la concordance entre les diverses initiatives et les divers acteurs qui les prennent.

Actions 9 et 20

Les actions 9 et 20 devraient être examinées ensemble dans le Plan d'action.

Le Conseil Supérieur appelle à la prudence lorsqu'il s'agit des critères relatifs aux droits de l'Homme et à la responsabilité sociétale des entreprises lorsqu'on accorde des soutiens publics à ces dernières. Il est évident que le but n'est pas d'accorder des soutiens aux entreprises qui violent directement ou indirectement les droits de l'Homme. Le Conseil Supérieur approuve entièrement ce point de vue. L'usage de tels critères et dispositions lorsqu'on accorde un soutien public constitue toutefois une matière très délicate. Le risque que les PME soient désavantagées lors de telles procédures est élevé. En effet, il y a tout lieu de croire que les entreprises devront démontrer, par le biais d'instruments tels que le rapport formel, les labels ou la vérification externe, qu'elles répondent à ces critères ou dispositions. Comme le Conseil l'a expliqué précédemment, de tels instruments ne sont souvent pas adaptés aux PME. En particulier lorsqu'on parle des droits de l'Homme parce que, dans ce cas, il s'agit souvent de chaînes de production et d'approvisionnement internationales dans lesquelles le rôle des PME belges est mineur. Pour cette raison, les PME seraient donc de facto exclues des soutiens publics sans que l'on tienne compte de l'impact réel qu'elles ont sur les droits de l'Homme. Il s'agit d'une situation à éviter. Les PME ne peuvent pas être désavantagées vis-à-vis des grandes entreprises qui peuvent, vu leur taille, faire plus facilement appel à de tels instruments.

Dans le cas où l'on voudrait introduire dans un secteur déterminé de tels critères ou dispositions, il est nécessaire d'organiser une concertation préalable avec les organisations professionnelles représentatives du secteur.

De plus, si l'on veut malgré tout reprendre de tels critères ou dispositions comme le texte de l'action 9 le mentionne brièvement, il est également important de vérifier que ceux-ci soient les mêmes pour toutes les autorités. Si tel n'est pas le cas, une PME qui a introduit des demandes auprès de plusieurs autorités sera confrontée à des systèmes différents.

Actions 11 et 12

Il vaut mieux traiter ensemble les actions 11 et 12 dans le Plan d'action.

Dans le cadre des adjudications publiques, les mêmes remarques valent que celles formulées dans le cadre du soutien public (actions 9 et 20).

Le Conseil Supérieur comprend que l'on essaye de promouvoir les droits de l'Homme par le biais des adjudications publiques mais il demande d'être prudent afin de ne pas exclure d'avance les PME. En particulier en matière de droits de l'Homme, il sera nettement plus difficile pour les PME, indépendamment de leur réel impact sur ces droits de l'Homme, que pour les grandes entreprises de démontrer qu'elles satisfont aux critères ou dispositions imposés.

Dans le cas où l'on voudrait malgré tout utiliser de tels critères ou dispositions lors des adjudications publiques, il est très important de se concerter au préalable avec le secteur concerné et de veiller à ce que les diverses autorités appliquent un même système.

Action 13

Lors de l'évaluation de la loi en question, il faudra voir plus spécifiquement dans quelle mesure un tel label est réalisable pour les PME.

Action 15

Dans le cadre de cette action, le Conseil Supérieur tient à souligner à nouveau qu'un rapport formel n'est souvent pas réalisable pour les PME. C'est pourquoi, il est important que cela se fasse sur une base volontaire pour les PME. Le Conseil Supérieur accueille toutefois favorablement les soutiens publics pour les PME en matière de publication de rapports.

CONCLUSION

La protection des droits de l'Homme est une problématique qui mérite une attention particulière. Les indépendants et les PME en sont bien conscients et sont impliqués dans les problèmes et les défis qui se posent encore dans de nombreux endroits du monde en matière de droits de l'Homme. Le Conseil Supérieur soutient tous les efforts fournis en ce domaine.

Le Conseil Supérieur est favorable à l'approche adoptée dans le plan d'action qui se focalise sur la stimulation, l'information et le soutien des entreprises lorsqu'il est question du rôle qu'elles peuvent jouer dans la protection et le respect des droits de l'Homme.

Il est important de tenir suffisamment compte de la spécificité des petites et moyennes entreprises qui ont besoin d'informations claires et d'instruments faciles à mettre en application.
